



## CONVENTION DE COOPERATION ENTRE L'ASSOCIATION LES AMITIÉS D'ARMOR et l'AUB SANTÉ

---

### **ENTRE, d'une part :**

L'Association Loi 1901 « LES AMITIÉS D'ARMOR », dont le siège est au 11, rue de Lanrédec à 29200 – BREST, gestionnaire de 10 EHPAD sur le Finistère Nord, à savoir :

- Brest : Ker Digemer, Ker Héol, Branda, Ker Gwenn
- Gouesnou : Ker Bleuniou
- Guipavas : Ker Astel
- Plougonvelin : Les Mouettes
- Le Conquet : Le Streat Hir
- Porspoder : Le Grand Melgorn
- Lannilis : Le Penty

représentée par son Directeur Général Monsieur Gilles ROLLAND

### **ET, d'autre part :**

L'AUB SANTE, Etablissement de santé privé à but non lucratif  
sis 1 boulevard de la Boutière, CS 86846, 35768 SAINT GREGOIRE

représenté par son Directeur, Monsieur Philippe ROLLAND

### **Il est convenu ce qui suit :**

L'AUB SANTÉ assure pour les dialysés résidents des EHPAD de l'association LES AMITIÉS D'ARMOR le suivi néphrologique des patients, la fourniture du matériel et de l'équipement de dialyse péritonéale ainsi que l'éducation du personnel intervenant pour le traitement par dialyse péritonéale.

## OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention est de préciser les termes du partenariat entre les AMITIES D'ARMOR et l'AUB SANTE afin d'offrir une prise en charge globale des patients atteints d'une insuffisance rénale chronique traitée par dialyse péritonéale ou hémodialyse.

Ce document a pour finalité de définir précisément les modes d'organisation lors d'une prise en charge par l'AUB SANTÉ d'un résident de l'EHPAD, ou lors de l'admission par l'EHPAD d'un patient suivi par l'AUB SANTÉ pour traitement par dialyse péritonéale

Les parties signataires entendent :

- mettre en place tous les moyens nécessaires à la prise en charge conjointe du patient/résident, afin d'optimiser et de sécuriser la prise en charge,
- favoriser la coopération et la coordination entre les deux établissements dont les compétences et les moyens mis à disposition présentent des complémentarités,
- offrir au patient un cadre rassurant lui garantissant la parfaite transmission des données médicales, thérapeutiques et médico-sociales.

### Article 1 : Les patients

L'organisation de la prise en charge des patients sera fonction de leurs besoins, des prescriptions médicales et du projet thérapeutique établi.

L'AUB SANTÉ veillera à ce que les heures et rythmes des interventions des professionnels intervenant pour son compte respectent le bon fonctionnement de l'EHPAD et le respect de la vie privée des résidents.

Dans ce cadre, le personnel et les intervenants de l'AUB SANTÉ s'engagent à respecter le règlement intérieur et les usages établis au sein de l'EHPAD.

#### 1-1 Les dialysés péritonéaux

- 1) Les patients dialysés péritonéaux disposent d'une chambre seule.
- 2) Concernant la prescription de la dialyse et la surveillance de son suivi, le patient est sous la responsabilité de l'équipe médicale de l'AUB SANTÉ, en collaboration avec le médecin coordonnateur de L'EHPAD.

Un classeur de suivi de dialyse et de transmissions est mis en place pour chaque patient lors de l'initiation du traitement de manière à faciliter l'information entre le médecin coordonnateur de l'EHPAD, l'équipe médicale de l'AUB SANTÉ, et les IDE de l'EHPAD ou les IDE libérales. Ce classeur suit le patient dans toutes ses hospitalisations et consultations de dialyse.

Les transmissions se font par le classeur de suivi de dialyse. Tout changement de prescription fait l'objet d'une ordonnance signée, datée, faxée et remise dans le classeur.

Un dossier de soins infirmiers sera établi par l'AUB SANTÉ pour chaque patient et conservé par l'AUB SANTÉ.

En accord avec le médecin coordonnateur de l'EHPAD, l'AUB SANTÉ, peut ajouter des documents au dossier de soins propre à l'EHPAD, nécessaires à la prise en charge (feuille d'évaluation de la douleur, outils d'évaluation de la qualité de la prise en charge, besoins nutritionnels ...).

Par ailleurs, l'EHPAD s'engage à transmettre à l'équipe de l'AUB SANTÉ toute information indispensable à la prise en charge du patient.

- 3) Une permanence téléphonique ouverte 24 h / 24 permet de joindre à tout moment un médecin d'astreinte.  
Numéro de téléphone : 02 98 34 18 40
- 4) Les consultations spécialisées de néphrologie sont effectuées dans les locaux de l'AUB SANTÉ en fonction des besoins, fixés par le médecin de cet établissement après consultation du médecin coordonnateur de l'EHPAD.  
L'équipe médicale de l'AUB SANTÉ est disponible pour toute consultation jugée nécessaire par les médecins intervenant à l'EHPAD.
- 5) Tout transfert du patient vers un autre établissement de santé public ou privé requiert une information et, sauf urgence, un accord préalable de l'équipe médicale de l'AUB SANTÉ pour organiser la poursuite de la dialyse péritonéale.
- 6) En cas de nécessité de repli vers un centre géré par l'AUB SANTÉ ou vers un autre établissement de santé, l'EHPAD organise le transport de malade de ses services vers le centre de repli de l'AUB SANTÉ.  
L'Assurance Maladie accepte de prendre en charge, hors tarification de l'EHPAD, les coûts spécifiques de ce transport.
- 7) Tout décès d'un patient dialysé doit être signalé dans les meilleurs délais à l'AUB SANTÉ.

#### 1-2 Les hémodialysés

Pour les patients relevant de l'hémodialyse chronique qui n'exigent pas des soins spécialisés en dehors des séances de dialyse, les séances d'hémodialyse se déroulent dans les unités de dialyse de l'AUB SANTÉ. Le nombre de séances hebdomadaires est déterminé par un médecin de cet établissement.

Toutes les dispositions du 1-1 concernent également les hémodialysés.

#### 1-3 Réunion de coordination

A la demande de l'AUB SANTÉ, de la direction générale des AMITIES D'ARMOR, d'un de ses EHPAD ou encore des professionnels de santé intervenant dans la prise en charge, une réunion de concertation peut être organisée par l'AUB SANTÉ, le plus tôt possible, au sein de l'EHPAD. Cette réunion a pour double objectif de :

- préciser le projet thérapeutique, analyser et réévaluer la pertinence des objectifs poursuivis, des actions de soins mises en œuvre, les éventuelles difficultés de prise en charge, la cohérence de la complémentarité sanitaire et sociale,
- renforcer la connaissance mutuelle des intervenants et faciliter leurs relations professionnelles.

### **Article 2 - Le personnel de l'EHPAD intervenant auprès de dialysés péritonéaux**

#### 2-1 Le personnel infirmier

- 1) Les soins (séances de dialyse péritonéale, soins d'urgence du cathéter et nursing) sont assurés par des infirmières libérales formées à la dialyse péritonéale.

L'équipe médicale et paramédicale de dialyse péritonéale de l'AUB SANTÉ assure l'information à la dialyse péritonéale des personnels de l'EHPAD appelés à intervenir auprès du(des) résident(s) concerné(s).

- Cette information pourra être réalisée à l'EHPAD.
- Cette information porte sur les 3 techniques de dialyse péritonéale assistée, le boîtier d'aide à la manipulation, la dialyse péritonéale automatisée, la double poche.

- 2) Tout incident ou accident en rapport avec la dialyse péritonéale doit être immédiatement signalé aux médecins de l'AUB SANTÉ. Une permanence médicale est assurée par cet établissement 24 h / 24.

Une information générale sur l'hémodialyse et notamment le suivi de l'abord vasculaire (fistule artério-veineuse ou cathéter) pourra être assurée au personnel de l'EHPAD par l'équipe de l'AUB SANTÉ, selon des modalités convenues entre les parties.

- 3) L'EHPAD demeure responsable des dommages aux malades dialysés liés à un défaut d'organisation et/ou de fonctionnement de ses services.

## **2-2 Circuit du médicament**

Les médicaments prescrits par le médecin traitant pour le patient/résident dans le cadre des soins pris en charge par l'EHPAD sont financés par le patient/résident, l'EHPAD ne disposant pas de budget pharmaceutique.

- 1) La pharmacie de l'AUB SANTÉ assure la livraison de l'EHPAD des produits consommables et des médicaments spécifiques nécessaires aux traitements de dialysés péritonéaux.
- 2) Le pharmacien de l'AUB SANTÉ est responsable de la livraison auprès de l'EHPAD des produits consommables et des médicaments spécifiques nécessaires aux traitements de dialysés péritonéaux.
- 3) Les produits consommables et les médicaments spécifiques nécessaires aux traitements de dialyse péritonéale stockés à l'EHPAD sont gérés par les infirmiers libéraux en charge des soins, sous la responsabilité du pharmacien de l'AUB Santé.

## **Article 3 - Démarche Qualité**

Un livret d'éducation comprenant des protocoles de soins est remis à chaque infirmier à l'issue de sa formation.

La formation fait l'objet d'une attestation.

Un engagement de collaboration est signé par l'infirmier formé et l'AUB SANTÉ.

## **Article 4 - Dispositions financières**

La présente convention garantit qu'il n'y ait pas de double versement par l'assurance maladie, la prise en charge en dialyse n'étant pas incluse dans les forfaits soins des EHPAD.

- 4-1 L'EHPAD perçoit, par le Conseil Général et l'ARS dont il dépend, respectivement une « tarification » de la dépendance (3 forfaits : GIR 1/2, GIR 3/4, GIR 5/6) et une dotation annuelle de soins.

### **Décrets dialyse 23 septembre 2002 pour la dialyse péritonéale**

Article R. 712-106 : « La dialyse péritonéale est réalisée à domicile ou dans le lieu où le patient réside, même temporairement. Pour l'application de cette disposition, le service de soins de longue durée ou la maison de retraite est regardé comme un lieu de résidence du patient. »

Les dépenses afférentes aux traitements ayant motivé la prise en charge en Dialyse n'incombent pas à l'établissement d'hébergement et en conséquence, tant les frais liés aux médicaments, consommables, que l'intervention éventuelle en sus d'un personnel salarié, ne relèvent pas du budget de l'EHPAD.

Les séances de dialyse ne sont, en effet, pas comprises dans le forfait de soins de ces établissements (cf. courrier annexé du 24 mars 2005 de Madame PODEUR, Directrice DHOS).

La facturation de la prise en charge en Dialyse est établie par l'AUB SANTÉ à la Caisse d'Assurance Maladie du patient/résident, sur la base des forfaits de séance de dialyse fixés par l'Agence Régionale de Santé de Bretagne.

L'AUB SANTÉ continuera à facturer le forfait de séance, indemnité d'assistance déduite, pour les malades admis à l'EHPAD.

L'AUB SANTÉ s'engage à prendre en charge directement les éventuelles incidences financières impactant le budget de l'EHPAD, liées au traitement par dialyse du résident. L'AUB SANTÉ se réservant alors la possibilité d'exercer les recours légaux auprès des autorités sanitaires.

#### **4-2 Modalité de facturation et de remboursement**

Les infirmiers libéraux adressent tous les mois à l'AUB SANTÉ un récapitulatif indiquant pour chaque patient dialysé accueilli le nombre de jours de dialyse péritonéale effectués.

### **Article 5 - Contrôle médical et administratif**

L'EHPAD donne son accord, par écrit, pour l'accueil de ce malade.

#### **5-1 Contrôle médical**

Le contrôle médical s'exerce librement sur place et sur pièces. Le médecin conseil peut s'adresser au médecin de l'AUB SANTÉ, au médecin coordonnateur de l'EHPAD ainsi qu'au médecin traitant du résident dialysé pour obtenir tous renseignements utiles concernant ce patient. Il peut en outre consulter le fichier tenu obligatoirement par le service et contenant, pour chaque patient, les renseignements d'ordre médical relatifs au traitement.

#### **5-2 Contrôle administratif et financier**

L'AUB SANTÉ s'engage à fournir annuellement à l'ARS de Bretagne la liste des dialysés accueillis à l'EHPAD à l'aide d'un document récapitulatif comportant l'identification du malade, son numéro d'immatriculation, l'adresse de l'organisme de prise en charge, la date de mise en dialyse péritonéale, la date d'accueil à l'EHPAD et le nombre de jours de dialyse péritonéale réalisés.

## Article 6 - Le malade

6-1 L'AUB SANTÉ remet au patient dialysé son livret d'accueil et son questionnaire de satisfaction.

## Article 7 - Durée et renouvellement de la convention

7-1 La présente convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

7-2 La présente convention est acceptée par chacune des parties pour une durée d'un an reconductible chaque année par accord tacite. Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de six mois par pli recommandé avec accusé de réception.

Fait à **RUST**

Le **28/12/2010**

Pour l'AUB SANTE,  
Le Directeur  
Philippe ROLLAND

  
**AUB SANTE**  
1 Bd de la Boutière - CS 86846  
35768 SAINT-GREGOIRE  
Tél. 02 99 54 02 86 - Fax 02 99 54 62 32

Pour l'Association,  
Le Directeur Général  
Gilles ROLLAND

  
  
Direction Générale  
11, rue de Lanrédec  
29238 BREST Cedex 2  
Tél. 02 98 03 06 77  
Fax 02 98 47 56 74